

FEDERATION BORAINNE

FOOTBALL EN SALLE

FBFS / MONS - BORINAGE



R.O.I.

(Règlement d'Ordre Intérieur)

2026/27

TABLE DES MATIERES

1. ORGANISATION

Article 1.01 – Organisation administrative

Article 1.02 – Conseil d'Administration

Article 1.03 – Accès à la salle

Article 1.04 – Rencontres amicales, d'entraînement ou rencontres non-prévues au calendrier

Article 1.05 – Interdictions générales

Article 1.06 – Règlement d'ordre et de discipline

Article 1.07 – Dispositions générales

Article 1.08 – Compétence

Article 1.09 – Affiliations

Article 1.09.1 – Collecte, traitement et gestion des données personnelles

Article 1.10 – Obligation de la preuve d'identité

Article 1.11 – Délégué

2. MODALITES INCOMBANT AUX EQUIPES

Article 2.01 – Modalités administratives

Article 2.02 – Arbitrage

Article 2.03 – Feuille d'arbitre

Article 2.03.1 – Sous la responsabilité du délégué du club

Article 2.03.2 – Sous la responsabilité de l'arbitre

Article 2.04 – Local pour l'arbitre

Article 2.05 – Indemnité d'arbitrage

Article 2.06 – Désignations

Article 2.07 – Avertissement d'arbitre

Article 2.08 – Forfait

Article 2.09 – Transfert d'un membre

3. LES COMMISSIONS

Article 3.00 – Commission de 1^{ère} instance

Article 3.01 – Commission d'arbitrage

Article 3.02 – Commission de réclamation

Article 3.02.1 – Composition

Article 3.02.2 – Fonctionnement

Article 3.02.3 – Compétence spéciale

Article 3.02.4 – Procédure

Article 3.02.5 – Prescriptions complémentaires

Article 3.03 – Commission d'appel

Article 3.03.1 – Composition

Article 3.03.2 – Fonctionnement

Article 3.03.3 – Procédure

Article 3.04 – Commission mixte

Article 3.04.1 – Composition

Article 3.04.2 – Fonctionnement et compétence

4. REGLEMENTATIONS SPECIALES

Article 4.01 – Fusion

Article 4.02 – Forfait

Article 4.02.1 – Déclaration de forfait

Article 4.03 – Coupe FBFS

Article 4.04 – Equipes A et B

Article 4.05 – Promotions supplémentaires

Article 4.06 – Critères de classification

Article 4.07 – Remises et spécifications

5. SANCTIONS EFFECTIVES

6. NOUVELLES DISPOSITIONS

7. MODIFICATIONS ET APPLICATIONS DES NOUVELLES DISPOSITIONS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de la FBFS

(Consultable aussi sur le site www.fbfs.be)

1. ORGANISATION

Article 1.01 – Organisation administrative

La Fédération Borraine de football en salle (FBFS) groupe tous les clubs pratiquants la spécialité sportive du football en salle.

Le Conseil d'Administration de la FBFS peut, en raison de circonstances particulières dont il décide en dernier recours, accepter la participation active aux manifestations sportives de clubs pratiquant la même activité, mais dont le siège n'est pas nécessairement situé dans la région relevant de la culture française.

La FBFS œuvre pour la diffusion des sports amateurs afin de multiplier les loisirs de ses membres et cela en dehors de tout esprit de lucre tout en leur inculquant les principes de solidarité et de camaraderie.

La FBFS poursuit, dans la limite de ses propres prérogatives, les principes fondamentaux de la direction démocratique de l'activité sportive et cela à tous les niveaux. Les principes de la démocratie ne se limitent pas uniquement au droit de chacun de pratiquer la spécialité sportive qu'il a délibérément choisie mais également au devoir que chacun consent à assumer dans les responsabilités qui lui incombent.

La FBFS collabore activement au respect des dispositions légales en matière de pratique et d'utilisation de produits dopants.

La FBFS désire respecter entièrement les dispositions réglementaires prévues par les autorités légales en la matière de la pratique du sport dans un contexte de statut de « non-professionnel ».

Article 1.02 – Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires. Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont sans appel. Un membre de comité ou d'une commission ne peut assister aux délibérations de son comité et/ou commission devant lequel une question est introduite et à laquelle le cercle dont il fait partie est directement intéressé.

Article 1.03 – Accès à la salle

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération ont accès aux terrains ainsi qu'aux vestiaires lors des rencontres organisées sous l'égide de la FBFS.

Article 1.04 – Rencontres amicales, d'entraînement ou rencontres non-prévues au calendrier

Aucune rencontre de ce genre ne peut être autorisée si elle n'a pas été signalée préalablement auprès du Secrétaire fédéral. Cette information doit lui parvenir, au plus tard huit (8) jours avant ladite rencontre. Celle-ci doit faire l'objet de la rédaction d'une feuille d'arbitrage, cette feuille doit être transmise au secrétariat dans les mêmes conditions que les feuilles relatives aux rencontres officielles.

La Commission d'arbitrage n'est autorisée à désigner des arbitres que pour des rencontres qui ont fait l'objet d'une demande préalable. En outre, lesdites rencontres non autorisées ne pourront, en aucun cas, être couverte par une assurance à charge de la FBFS ou existante du fait de son intermédiaire.

Le Conseil d'Administration décide de la sanction financière (amende) qui pourrait éventuellement être infligée au cercle fautif.

Les dispositions prévues ci-avant sont applicables à toutes les rencontres de ce genre qu'elles soient conclues entre cercles affiliés ou non à la FBFS. Le cas échéant, les mesures prévues peuvent être prises à l'égard de tous les cercles participants à ces rencontres.

Article 1.05 – Interdictions générales (pour toutes les salles)

Fumer, boissons autres que rafraîchissement pour les joueurs, bouteilles, animaux, chaussures de sport avec semelles noires ou aspérités. Les chaussures de sport sont obligatoires pour toute personne se trouvant dans la zone neutre. Les vestiaires sont interdits aux spectateurs.

Article 1.06 – Règlement d'ordre et de discipline

L'absence de sportivité est néfaste et entraîne, outre l'explication des dispositions mentionnées ci-après, des suites désagréables. Il est possible d'éviter tout cela, en pratiquant d'une manière amicale, le sport que vous avez choisi. Respectez vos adversaires, les arbitres, la FBFS et le sport amateur en général. Autant de maillons nécessaires, dans le cadre d'une saine occupation des loisirs.

Article 1.07 – Dispositions générales

Le but principal de la FBFS est de promouvoir et d'encourager la sportivité sur les terrains de sports. Le règlement d'Ordre Intérieur (ROI) peut être revu tous les ans suivant les remarques émises par les clubs. Il détermine la compétence des personnes et instances chargées de l'examen de toutes les infractions commises par les licenciés de la FBFS contre la présente réglementation et ce, conformément à la procédure respective par le Conseil d'Administration. Tous les clubs, membres, arbitres et joueurs affiliés à la Fédération qui ne se soumettent pas aux statuts et aux règlements seront exposés, après examen par les comités compétents, aux mesures disciplinaires prévues au présent ROI.

Article 1.08 – Compétence

Chaque dirigeant ou membre d'un comité reconnu par la FBFS, constatant une irrégularité ou une infraction dans le cadre de la compétition ou qui fait l'objet de menaces personnelles, a le droit d'établir un rapport détaillé et de faire citer l'affilié en cause pour s'expliquer. L'arbitre applique les règles qui lui sont imposées par la Commission d'arbitrage et fera le rapport sur toute infraction ou irrégularité qu'il constate lors de la rencontre qu'il dirige.

Article 1.09 – Affiliations

Afin de pouvoir participer aux activités de la FBFS, tout membre, quelque soit son statut, doit posséder une licence délivrée par la FBFS.

Les postulants âgés de moins de 18 ans, doivent également fournir une autorisation de l'autorité parentale ou de tutelle. Les attestations sont valables jusqu'à la majorité du postulant. L'âge minimum pour pouvoir participer aux activités de la FBFS est de 16 ans révolus.

En principe, la dernière séance au cours de laquelle la commission peut encore valider des affiliations, est fixée au 31 janvier. Les affiliations validées par la commission sont valables dès le moment où les dispositions administratives ont été effectuées et ce jusqu'au trente (30) juin de l'année en cours. Un membre ne peut participer qu'aux activités d'un seul cercle auquel il a librement adhéré et qui aura introduit son affiliation, excepté pour un membre dont le rôle ne se limitera qu'au statut de non-sportif pour une fonction au sein du staff technique.

Un cercle local ne peut en aucun cas faire obstruction à la mutation ou au transfert de l'un de ses membres, sur bases de considérations subjectives. Chaque membre licencié adhère pour une année sportive et est libre de toute activité au sein du club auquel il s'est lié à partir de la dernière rencontre officielle de la saison en cours.

Article 1.09.1 – Collecte, traitement et gestion des données personnelles

1° Collecte des données personnelles

Pour la bonne tenue de ses activités, la FBFS collecte les données personnelles de ses affiliés via un formulaire de demande de licence en ligne sur le site internet de la FBFS ; auquel le nom, le prénom, la date de naissance, sont demandés. Une photo d'identité récente au format 35mm x 45mm sur fond blanc et en couleur ainsi qu'une copie (lisible) de la carte d'identité recto-verso au format normalisé (86mm x 54mm) doit être jointe à la demande.

2° Traitement des données personnelles

Toutes les données personnelles collectées sont traitées informatiquement à l'aide d'un programme de traitement de texte et sous forme de liste. Les formulaires de demande de licence sont conservés et archivés après encodage. Ces formulaires sont effacés dès que le membre se désaffilie définitivement du cercle auquel il appartenait.

3° Gestion des données personnelles

Les données personnelles enregistrées sous l'égide de la FBFS sont protégées, non-divulgables et ne peuvent être utilisées à des fins commerciales ou publicitaires.

Seules, les données de contact, reprises sur le formulaire d'inscription du cercle sportif (téléphone et/ou adresse mail) peuvent être utilisées pour les documents de communication de la FBFS, les supports tels que le site internet officiel ou mail.

Conditions d'affiliation

Toute affiliation valable doit être encodée en ligne par le Correspondant Qualifié (Secrétaire) du club. En effectuant la demande de licence, le membre reconnaît avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur de la FBFS et de ses conditions d'affiliation et donne son accord pour la collecte, le traitement et la gestion de ses données personnelles.

En cas de faux ou de suspicion de faux, la FBFS se réserve le droit d'acceptation ou de réfutation de ladite demande de licence.

La licence officielle reste la propriété de la FBFS qui est la seule autorité à pouvoir la délivrer. Dans le cadre de cessation d'activité du club ou d'un affilié, celui-ci ou ceux-ci s'engage(nt) à restituer les ou la licence(s) au Secrétariat Fédéral, sous peine de se voir refuser une réinscription ultérieure dans un autre cercle sportif.

Article 1.10 – Obligation de la preuve d'identité

Les joueurs et délégués (entraîneurs, soigneurs) doivent toujours être porteurs d'une pièce d'identité (carte d'identité nationale (ou attestation de vol / de perte) ou passeport) officiellement délivrée par l'autorité communale. Sans pièce d'identité, un membre ne peut prendre part à la rencontre ni être inscrit sur la feuille de match. Le club doit également présenter le listing des membres officiellement inscrits pour la saison en cours, délivré par le secrétariat de la FBFS.

Article 1.11 – Délégué

L'équipe visitée doit être accompagnée d'un délégué. L'équipe visitée désigne un délégué muni d'un brassard blanc et qui se tiendra à la disposition de l'arbitre vingt (20) minutes avant la rencontre. Il signe la feuille d'arbitrage avec les officiels. Le délégué doit se placer à l'endroit désigné par l'arbitre.

Si pendant la rencontre, le délégué au terrain ne peut plus exercer ses fonctions par suite d'exclusion par l'arbitre, désistement volontaire, indisponibilité quelconque, il doit dans toutes ses circonstances être remplacé par un membre du club visité.

En cas de conflit, il peut représenter son cercle devant les comités compétents. Il a également pour mission de veiller à ce que la feuille d'arbitrage soit remise, dûment remplie, à l'arbitre, endéans le temps réglementaire. Les capitaines d'équipe doivent être porteurs d'un brassard différent de leurs couleurs d'équipement. En déplacement, ils pourront officier comme délégué si nécessaire.

2. MODALITES INCOMBANT AUX EQUIPES

Article 2.01 – Modalités administratives

Pour pouvoir être acceptées, les inscriptions doivent satisfaire, avant le trente-et-un (31) mai précédant la saison sportive, aux conditions énoncées ci-après :

- Le bulletin d'inscription doit être adressé au Secrétaire fédéral.
- La garantie fixée doit être versée, dans les mêmes délais, au Trésorier fédéral.
- Les inscriptions doivent indiquer : nom et adresse du président, secrétaire et trésorier (emplacement et indications utiles pour l'occupation de salle, couleurs des équipements).

Article 2.02 – Arbitrage

Chaque cercle peut inscrire un arbitre

Article 2.03 – Feuille d'arbitrage

Chaque équipe participant à une rencontre, complète sous la responsabilité de son délégué, sa feuille d'arbitrage, celle-ci doit être remise avant l'heure dite de la rencontre. Si la feuille d'arbitrage n'est pas présentée à l'heure officielle, l'arbitre actera un forfait à l'encontre du club fautif. Les inscriptions doivent absolument être effectuées à l'encre indélébile ou au stylo à bille indélébile de couleur bleue ou noire. Toute autre couleur est interdite (une amende fixée à 5 (cinq) euros sera infligée. En aucune façon, l'utilisation d'un produit correcteur appliqué sur les inscriptions effectuées ne peut être autorisée.

En cas de non-observance, le Conseil d'Administration peut déclarer la rencontre perdue par le club fautif et cela par le score de forfait. En outre, une amende pécuniaire est infligée. Les mentions suivantes doivent absolument y figurer :

Article 2.03.1 – Sous la responsabilité du délégué de club

- date de la rencontre,
- le nom des deux équipes en présence,
- le championnat et la série pour laquelle se joue la rencontre,
- les noms et prénoms des joueurs, les numéros indiqués sur leur maillot respectif ainsi que les dates de naissance (les vareuses des équipes premières, réserves ou jeunes doivent être numérotées dans le dos. En aucun cas, un même numéro ne pourra être attribué à deux vareuses de la même équipe. Cette obligation concerne l'équipement normal),
- le nom du délégué au terrain et sa date de naissance

Article 2.03.2 – Sous la responsabilité de l'arbitre

- l'heure exacte du début de la rencontre,
- le nombre de but inscrits par chaque équipe, écrit en chiffres et reproduit en toute lettre,
- la signature de l'arbitre, du capitaine et du délégué,
- les avertissements et les exclusions,
- après la rencontre, l'arbitre invite les délégués des deux équipes en présence, à apposer leur signature sur les feuilles d'arbitrage et cela au moment où toutes les éventuelles observations aient été consignées. Le contrôle des joueurs se fait avant le coup d'envoi ou pendant le cours de la rencontre. Il doit se faire sur présentation de la licence. En cas de doute, l'arbitre demande des explications aux délégués, fait rapport au comité compétent en y mentionnant le numéro de la licence du joueur duquel il y a suspicion. Un seul délégué de chaque club peut assister à ce contrôle

Sous peine de nullité absolue, il est strictement interdit de surcharger des inscriptions déjà portées à la feuille d'arbitrage. L'arbitre doit, le cas échéant, attester toute modification par l'apposition de son paraphe. En cas de changement de joueurs en cours de partie, le nouveau joueur admis au jeu, ne peut pas arborer un numéro

identique à celui arboré par un joueur déjà aligné. Cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne le remplacement du gardien de but. La contravention à cette disposition est sanctionnée par la perte de la rencontre par le score de forfait à charge du club fautif.

L'arbitre de la rencontre est chargé de faire parvenir la feuille d'arbitrage au Désignateur des Arbitres.

En aucune façon l'utilisation de l'encre rouge n'est autorisée, cette couleur étant réservée pour les contrôles fédéraux. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Article 2.04 – Local pour l'arbitre

Un local séparé doit être remis à la disposition des arbitres.

Article 2.05 – Indemnités d'arbitrage

Tout arbitre appelé à diriger une rencontre a droit à une indemnité. Celle-ci est fixée à trente (30) euros par le Conseil d'Administration. Un arbitre dirigeant deux rencontres le même jour, dans la même salle, a droit à deux fois l'indemnité comme fixée ci-avant. En cas de forfait (le jour du match), l'indemnité d'arbitrage est due intégralement. Un arbitre remettant une rencontre sur place, a droit à la moitié d'indemnité prévue. En cas de remise (sur place) de rencontre décidée par l'autorité fédérale, l'indemnité d'arbitrage, réduite de moitié, est due à ce dernier par la fédération. L'arbitre occasionnel a droit à la moitié de l'indemnité habituelle. Les frais d'arbitrage sont à charge du club visité (sauf match de coupe) et doivent être liquidés avant la rencontre.

Article 2.06 – Désignations

La Commission d'arbitrage se charge de la désignation des arbitres appelés à diriger les rencontres. Il est défendu aux clubs de refuser l'arbitre désigné pour diriger leurs rencontres. Aucun arbitre ne peut formuler d'objection contre sa désignation pour la direction des rencontres, quels qu'en soient les équipes en présence. Si l'arbitre officiel est absent, le choix du remplaçant doit se faire dans l'ordre suivant :

- arbitre officiel neutre,
- arbitre officiel du club visiteur,
- arbitre officiel du club visité,
- toute autre personne du club visiteur,
- toute autre personne du club visité

Une rencontre peut être remise par suite du manque d'arbitre. Pour être admis comme arbitre, tout candidat doit être présenté par la Commission d'arbitrage et subir avec satisfaction devant la commission d'arbitrage, un examen théorique et faire l'objet d'une appréciation favorable de la part de ladite Commission.

L'heure fixée pour la rencontre est l'heure mentionnée au calendrier officiel à laquelle la rencontre doit commencer.

RAPPEL : quatre (4) joueurs doivent être en tenue réglementaire. Tout retard sera sanctionné d'un forfait à charge du retardataire.

Article 2.07 – Avertissement d'arbitre

Un arbitre peut, selon son interprétation et tout en respectant les règles des lois du jeu qui lui sont imposées, adresser un premier avertissement à un joueur. A cet effet, il doit lui exhiber une carte jaune. Après la rencontre, l'arbitre est obligatoirement tenu de mentionner, sous peine de sanction par la Commission d'arbitrage, les avertissements dans les cases prévues à cet effet sur la feuille d'arbitrage. Cette mesure doit être observée même si le joueur fautif s'excuse pendant le repos ou après la rencontre. Deux cartes jaunes (au cours du même match) provoquent une journée de suspension automatique lors du prochain match calendrier.

Article 2.08 – Forfait

Tout forfait fait perdre d'office les points de la rencontre à l'équipe en faute, le score est de 5-0. L'arbitre ne peut pas mentionner le score sur la feuille d'arbitrage, mais doit mentionner :

- rencontre arrêtée
- l'équipe visitée ou visiteuse ne s'est pas présentée
- l'équipe visitée ou visiteuse s'est présentée avec un nombre insuffisant de joueurs

Pour pouvoir débiter une rencontre, le nombre de joueurs ne peut être inférieur à quatre (4), si pour une raison quelconque, une équipe se retrouve à trois (3) joueurs, l'arbitre devra arrêter la partie.

Il sera autorisé à toute équipe ayant débuté la partie avec quatre (4) joueurs de se compléter par d'autres joueurs arrivés tardivement, pour autant que ces derniers aient été renseignés sur la feuille d'arbitrage.

Article 2.09 – Transfert d'un membre

Le transfert de joueur de club à club est autorisé pendant une période prédéfinie par la Fédération.

Un formulaire de transfert doit être complété, signé et remis au secrétariat fédéral.

Si le formulaire de transfert est incomplet, le transfert est refusé. La période de transfert commence chaque saison le 15/10 et se clôturera au 15/12.

3. LES COMMISSIONS

Article 3.00 – Commission de 1^{ère} instance

Examine le rapport d'arbitrage en première instance, peut convoquer (mais sans obligation) et entendre les parties intéressées si un complément d'information est nécessaire ; se prononce après examen du dossier. En cas d'absence à la convocation, la Commission de 1^{ère} instance suspend la ou les parties intéressées selon ce qui suit :

- non présentation à la convocation : suspension ferme, sans appel.

Article 3.01 – Commission d'arbitrage

Elle fixe, par règlement d'ordre intérieur, les sanctions vis-à-vis des arbitres, notamment ceux qui s'absentent sans destitution préalable. En cas d'absence, jugée irrégulière, la Commission d'arbitrage suspend ses représentants selon ce qui suit :

- une absence irrégulière : trois (3) journées de non-désignation
- deux absences irrégulières : six (6) journées de non-désignation
- trois absences irrégulières : exclusion

Lorsqu'une Commission de réclamation, d'appel ou le Conseil d'Administration constate qu'un arbitre a commis une faute, cette instance transmet une note, précisant la faute, à la Commission d'arbitrage. L'arbitre doit être convoqué pour se justifier éventuellement.

L'arbitre peut, en dernière instance, interjeter appel auprès du Conseil d'Administration contre une décision prise par la Commission d'arbitrage. La Commission d'arbitrage peut interjeter appel auprès du Conseil d'Administration contre une décision prise soit par la Commission de réclamation, soit par la Commission d'appel. L'appel doit être introduit endéans les huit (8) jours ouvrables qui suivent la décision incriminée.

La Commission d'arbitrage sanctionne les arbitres qui n'introduisent pas de rapport après avoir décidé d'une exclusion.

La Commission vérifie si les cartes rouges ont été suivies de rapport et, le cas échéant, rappelle cette obligation aux arbitres qui omettent de le faire

Article 3.02 – Commission de réclamation

Article 3.02.1 – Composition

Minimum de trois (3) membres, ainsi que d'un technicien arbitre avec voix consultative.

Incompatibilité : un membre de cette commission ne peut participer, ni se prononcer concernant un cas auquel il serait personnellement impliqué.

Article 3.02.2 – Fonctionnement

La Commission peut convoquer (mais sans obligation), elle examine le dossier ; entend les diverses parties intéressées dont les déclarations sont rapportées par écrit et contresignées par elles ; prononce la sentence.

Article 3.02.3 – Compétence spéciale

Elle peut tenir compte de circonstances atténuantes lui permettant de réduire la peine sous réserve que la peine devienne conditionnelle.

Article 3.02.4 – Procédure

Chaque rapport de dirigeants ou d'arbitres doit être envoyé par mail à la cellule Sanction-Discipline endéans les trois (3) jours ouvrables à partir de la réception de la sanction. Dans le même délai, une garantie fixée à vingt (20) euros, doit être versée au compte bancaire de la fédération (BE79-7320-6360-1133). La réclamation n'est pas acceptable si elle n'est pas conforme aux prescriptions prévues ci-dessus.

La garantie est confisquée par la Commission de réclamation si :

- la réclamation contient des termes offensants,
- la partie réclamante n'assiste pas à la réunion,
- la partie réclamante est reconnue fautive,
- la réclamation est jugée non fondée.

Article 3.02.5 – Prescriptions complémentaires

Un club réclamant, absent à la réunion, perd tous les droits se rapportant à l'affaire. Tout affilié convoqué pour une réunion doit présenter sa licence, faute de quoi, il est considéré comme n'ayant pas comparu. Il peut se faire représenter par un dirigeant de son club dûment mandaté à cet effet et pouvant présenter la convocation de l'affilié. Il est défendu d'envoyer de l'argent en espèces sous enveloppe postale. Toutes les opérations financières se font exclusivement sur le compte bancaire fédéral. Toute déclaration de non-recevabilité et chaque confiscation de garantie est définitive.

Article 3.03 – Commission d’appel

Article 3.03.1 – Composition

La Commission d’appel est composée de trois (3) membres minimums.

Incompatibilité : un membre de cette commission ne peut participer, ni se prononcer concernant un cas auquel il serait personnellement impliqué.

Article 3.02.2 – Fonctionnement

Siège à la demande du Conseil d’Administration ; entend les parties intéressées dont les déclarations sont rapportées par écrit et contresignées par elles ; se prononce après examen du dossier ; peut déclarer la garantie confisquée si : l’enquête se retourne contre le demandeur, l’appel comporte des termes offensants, si le demandeur n’est pas présent à la réunion ; peut doubler la sanction si l’enquête laisse apparaître que la faute incombe partiellement ou totalement au demandeur. L’appel n’est pas suspensif pour la sanction en cours et cela pendant le délai de convocation.

Article 3.02.3 – Procédure

Toute demande de comparution devant la Commission d’appel doit être envoyée sous pli fermé au Secrétaire fédéral endéans les trois (3) jours ouvrables suivant la parution de la décision de la Commission de réclamation. Dans ce même délai, une garantie fixée à douze euros cinquante (12,50 euros) doit être versée sur le compte bancaire fédéral.

4. REGLEMENTATIONS SPECIALES

Article 4.01 – Fusion

Deux ou plusieurs clubs locaux, affiliés conformément aux dispositions du présent ROI ne peuvent fusionner qu’aux conditions reprises ci-après. Les comités responsables des clubs intéressés adressent une information formelle au Conseil d’Administration de la FBFS, signalant la volonté de fusion. La Fusion de deux ou plusieurs clubs ne peut être acceptée que pour autant qu’elle ait lieu entre la fin d’une saison sportive et le début de la saison suivante.

La nouvelle entité découlant de la fusion de deux ou plusieurs clubs sera, alignée dans la division au choix, dans laquelle l’un des clubs a évolué au cours de la saison écoulée ou dans laquelle celui-ci évoluera en raison du règlement de championnat.

Article 4.02 – Forfait

Lorsqu’un club déclare forfait général pendant les matches aller, les résultats acquis sont supprimés dans l’établissement du classement.

Lorsqu’un club déclare forfait général au cours des matches retour, les résultats acquis sont maintenus et les résultats des rencontres à jouer actés sur un score de forfait, le montant de l’amende est fixé à 100 (cent) euros. Le forfait général sort ses effets à la date du lendemain qui suit le jour où s’est disputée la dernière rencontre officielle. Indépendamment de l’éventuelle application des dispositions prévues, un club qui déclare forfait doit payer à la fédération une taxe établie par le Conseil d’Administration qui s’élève à cinquante (50) euros, septante-cinq (75) euros pour le second et cent (100) euros pour le troisième. Après le troisième forfait dans le courant de la même saison, le club en cause est exclu de la compétition en cours. Le Conseil d’Administration peut toutefois examiner les cas d’espèces et déroger à cette sanction.

Le Conseil d’Administration appréciera les faits et pourra, s’il le juge utile, appliquer une amende au club défaillant.

Article 4.02.1 – Déclaration de forfait

Toute déclaration préalable de forfait pour une rencontre doit se faire, par mail, à l'ensemble du Conseil d'Administration.

Forfait non déclaré (sur place) :

1° le club visiteur ne s'est pas déplacé : frais d'arbitrage à régler > remboursement de ces frais au club.

2° le club visité ne s'est pas déplacé : frais d'arbitrage à régler par la FBFS.

Les indemnités de salle ne seront plus couvertes par la FBFS, il appartiendra au club lésé de trouver un arrangement avec son gestionnaire de salle pour le report ou le remboursement de son heure.

Article 4.03 – Coupe

La coupe est ouverte à tous les clubs inscrits. Tous les matches se jouent par élimination directe. Ils sont désignés par tirage au sort. Lors du tirage, le club sortant en premier lieu est désigné comme le club étant visité. En cas d'indisponibilité de la salle à la date prévue, la rencontre sera automatiquement inversée. Si cette inversion est impossible pour la même raison, le coordinateur du calendrier effectuera les démarches nécessaires auprès des gestionnaires de salle. Les frais d'arbitrage et de salle seront partagés par les deux clubs. Si à l'issue du temps réglementaire, les équipes n'ont pu se départager, il sera procédé à trois (3) tirs au but chacun. Si l'égalité subsiste, on continue jusqu'au moment où une équipe prend l'avantage pour un même nombre de tirs au but.

Après la première série de trois (3) tirs au but, un même joueur pourra tirer tous les penalties de son équipe, même s'il a fait partie des trois premiers.

L'endroit, la date et l'heure de la finale seront décidées par le Conseil d'Administration.

Article 4.04 – Equipes A et B

Un club possédant une équipe A et B (C, D...) ne pourront jamais évoluer ensemble au niveau le plus élevé de la compétition (Division 1). Même champion, l'une des deux équipes devra obligatoirement rester dans sa division initiale.

Les clubs possédant plusieurs équipes (A, B, C,...) devront scinder leurs effectifs en groupes bien distincts.

Le nombre de joueurs qui pourront s'intervertir dans les différentes équipes sera de 2 (deux) maximum, que ce soit de A vers B ou de B vers A (ou autres combinaisons en fonction du nombre d'équipes).

Les fonctions de coach, délégué, soigneur ne sont pas soumises à cette règle.

Les membres de chaque équipe se verront attribuer une mention spéciale qui permettra de les différencier lors du contrôle des listings le jour de match.

Article 4.05 – Promotions supplémentaires

Lors de l'élaboration des séries et du calendrier de la saison à venir, la FBFS se réserve le droit absolu de désigner des clubs et de les promouvoir au rang supérieur, sans consentement, et ce, dans le but de veiller au bon déroulement de ses futures activités. Les promotions se feront en fonction du classement définitif de la saison précédente.

Article 4.06 – Critères de classification

En cas d'égalité de points lors du classement final entre un ou plusieurs clubs, les critères de classification seront les suivants :

1° le plus grand nombre de matches gagnés

2° la différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés.

3° test match.

Article 4.07 – Remises et spécifications

Seule, une demande exclusive du gestionnaire de salle (adressée par mail uniquement) avec justification de la demande sera acceptée. Tout autre motif de demande de remise (manque d'effectif, malades, blessés, décès d'un membre de la famille d'un affilié, etc.) sera automatiquement refusé.

Exception : décès d'un affilié (joueur ou staff). La rencontre pourra, à la demande du club, être remise.

Toute demande de remise doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration qui répondra à la demande sous les 48h.

5. SANCTIONS EFFECTIVES

Une sanction conditionnelle ne sera accordée pour autant qu'elle soit satisfaites aux conditions suivantes :

- excuses à l'arbitre pendant ou immédiatement après la rencontre,
- pas de récidives

Un affilié ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne pourra exercer aucune fonction au sein de son club.

Toutefois, si ce dernier est le correspondant qualifié, il continuera à recevoir les informations.

Un affilié ayant fait l'objet d'une suspension et qui aurait pris part délibérément ou non à une rencontre officielle, occasionnera à l'encontre de son club un score de forfait (5-0) et écopera d'une amende de vingt-cinq (25) euros. L'affilié verra également sa suspension prolongée en fonction du nombre de match joué sous l'interdiction.

Les diverses sanctions non prévues par ce règlement seront examinées :

- 1) par la Commission de réclamation,
- 2) par la Commission mixte,
- 3) par le Conseil d'Administration

Liste des sanctions effectives en semaine jouable (trêve et entre-saison non comprises)

Les sanctions suivantes sont applicables en nombre de match pour les clubs à équipe unique. **et en nombre de semaine pour les clubs à équipes multiples (suspensions actives pour les équipes A, B, C, ...)**

Pour les clubs à équipes multiples, la sanction catégorie 1 (A) sera effectuée en priorité avec l'effectif auquel le membre appartient initialement.

Pour les sanctions au-delà de quatre (4) matches, la suspension est étendue à tous les autres effectifs du même club pendant la période suspensive de l'effectif d'appartenance.

Catégorie 1

- (A) Deux cartes jaunes au cours du même match (suspension automatique)	1	Match ou semaine
- (A1) Trois cartes jaunes consécutives au cours de la saison (suspension automatique)	1	Match ou semaine
- (B) Carte rouge	1	Match ou semaine
- (C) Propos indécents envers l'arbitre (insultes)	4	Match ou semaine
- (C1) Récidive	8	Match ou semaine
- (D) Incitation au jeu brutal	3	Match ou semaine
- (E) Jeu brutal	6	Match ou semaine
- (F) Propos inadmissibles	12	Match ou semaine

Catégorie 2

- (A) Poussée provocante à l'adversaire	6	Match ou semaine
- (B) Menaces à l'adversaire	8	Match ou semaine
- (C) Jeter un projectile vers l'adversaire (ballon, bouteille, chaise, poubelle, autres, ...)	12	Match ou semaine

- (D) Cracher sur l'adversaire 52 Match ou semaine
- (E) Frapper l'adversaire 104 Match ou semaine

Catégorie 3

- (A) Ne pas donner son nom à l'arbitre 2 Match ou semaine
- (B) Signer une feuille d'arbitrage sur laquelle un faux a été commis 2 Match ou semaine
- (C) Inciter son équipe à quitter le terrain 4 Match ou semaine
- (D) Indiscipline provoquant l'arrêt de la rencontre 4 Match ou semaine
- (E) Ne pas se tenir à la disposition de l'arbitre 6 Match ou semaine
- (F) S'aligner sous une fausse identité 12 Match ou semaine
 - (F1) Récidive Radiation
- (G) Refuser de protéger l'arbitre 8 Match ou semaine
- (H) Incitation de voie de fait sur l'arbitre 8 Match ou semaine
- (I) Jeter un projectile vers l'arbitre (ballon, bouteille, chaise, poubelle, autres, ...) 12 Match ou semaine
- (J) Menaces à l'arbitre 26 Match ou semaine
- (K) Poussée provocante à l'arbitre 52 Match ou semaine
- (L) Cracher sur l'arbitre 52 Match ou semaine
- (M) Coups à l'arbitre Radiation

6. NOUVELLES DISPOSITIONS

Toutes les nouvelles dispositions sont écrites en rouge.

7. MODIFICATIONS ET APPLICATIONS DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront disponibles sur le site internet. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité immédiatement. Les modifications annuelles seront indiquées en rouge.

Ce règlement est d'application, chaque membre fédéral, arbitres, dirigeant de club, joueur, délégué, reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation. Il est disponible pour tous les membres de la FBFS sur le site internet fbfs.be.

Il a été constitué le :

- 30/06/1988

et modifié le :

- 30/06/2026

Pour la FBFS,

Sécrétariat fédéral